

Solde et accessoires de solde du personnel colonial

ARRETE N° 440 promulguant au Togo le décret du 26 juin 1934, modifiant le décret du 2 mars 1910 sur la solde et les accessoires de solde du personnel colonial.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 26 juin 1934, portant modification au décret du 2 mars 1910 sur la solde et les accessoires de solde du personnel colonial;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France, le décret du 26 juin 1934 modifiant le décret du 2 mars 1910 sur la solde et les accessoires de solde du personnel colonial.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 13 août 1934.

BOURGINE.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des colonies;

Vu le décret du 2 mars 1910 sur la solde et les accessoires de solde du personnel colonial et tous les textes subséquents qui l'ont modifié, notamment les décrets des 11 septembre 1920, 29 mai 1921 et 17 décembre 1921;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les décrets des 29 mai 1921 et 17 décembre 1921 sont abrogés.

ART. 2. — L'article 91 du décret du 2 mars 1910 susvisé est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

Art. 91. — Les fonctionnaires, employés et agents des services coloniaux, rétribués sur les budgets généraux, locaux ou spéciaux des colonies, pays de protectorat ou territoires sous mandat relevant du ministère des colonies peuvent bénéficier d'une indemnité dite « de résidence dans Paris » lorsque, appelés pour y être pourvus d'un emploi, ils ne peuvent prétendre à l'« indemnité journalière de séjour », et ne perçoivent, d'autre part, au titre dudit emploi, aucune rétribution supplémentaire de quelque nature que ce soit.

En outre, les fonctionnaires, employés et agents visés ci-dessus ne peuvent bénéficier de l'indemnité de résidence dans Paris que si leur résidence normale, au moment de leur désignation, est fixée hors du département de la Seine.

L'indemnité de résidence dans Paris est allouée à compter du jour où l'intéressé prend son service.

Elle n'est due que pour les journées de présence dans Paris.

L'indemnité de résidence dans Paris est déterminée par le tarif ci-après; le taux en est fixé d'après l'assimilation hiérarchique de l'intéressé telle qu'elle est déterminée par le tableau de classement annexé au règlement sur les déplacements du personnel.

DÉSIGNATION DES EMPLOIS ET DES CATÉGORIES	Montant annuel de l'indemnité
Gouverneurs généraux	2.000
1 ^{re} Catégorie A.	1.800
1 ^{re} Catégorie B.	1.500
2 ^e Catégorie	1.200
3 ^e Catégorie	900
4 ^e Catégorie	750
5 ^e Catégorie	600
6 ^e Catégorie	450

ART. 3. — Le ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 26 juin 1934.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le ministre des colonies,
Pierre LAVAL.

Extension au Togo des dispositions du décret du 5 janvier 1934 modifiant la compétence des juridictions françaises en Afrique occidentale française

ARRETE N° 446 promulguant au Togo le décret du 27 juin 1934, étendant au Togo les dispositions du décret du 5 janvier 1934 modifiant la compétence des juridictions françaises en Afrique occidentale française.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 27 juin 1934, étendant au Togo les dispositions du décret du 5 janvier 1934 modifiant la compétence des juridictions françaises en Afrique occidentale française;

Vu la dépêche ministérielle n° 6 du 5 juillet 1934;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France, le décret du 27 juin 1934 étendant au Togo les disposi-

tions du décret du 5 janvier 1934 modifiant la compétence des juridictions françaises en Afrique occidentale française.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 20 août 1934.

BOURGINE.

RAPPORT

Au Président de la République Française.

Paris, le 27 juin 1934.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

Le décret du 5 janvier 1934 a modifié le décret du 16 novembre 1924 en vue d'attribuer compétence aux juridictions françaises de l'Afrique occidentale française lorsqu'un européen est civilement responsable d'une infraction dont la victime et l'auteur sont des indigènes.

Le territoire du Togo, placé sous le mandat de la France, étant rattaché au ressort de la cour d'appel de l'Afrique occidentale française, il nous a paru désirable d'y étendre ces dispositions en vue de maintenir l'unité de législation dans tout le ressort de la cour d'appel.

Tel est l'objet du projet de décret ci-joint que nous avons l'honneur de soumettre à votre haute sanction.

Nous vous prions d'agréer, monsieur le Président, l'hommage de notre profond respect.

Le ministre des colonies,

Pierre LAVAL.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

Henri CHÉRON.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854;

Vu le mandat sur le Togo confié à la France par le conseil de la Société des nations en exécution de l'article 22 du traité de Versailles en date du 28 juin 1919;

Vu le décret du 16 novembre 1924 portant réorganisation du service de la justice en Afrique occidentale française, rendu applicable au Togo par arrêté du 31 janvier 1925;

Vu le décret du 5 janvier 1934 précisant les règles de compétence des juridictions repressives françaises en Afrique occidentale française;

Sur le rapport du ministre des colonies et garde des sceaux, ministre de la justice;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Sont rendus applicables au territoire du Togo, placé sous le mandat de la France, les dispositions du décret du 5 janvier 1934 modifiant en Afrique occidentale française les règles de compétence établies par le décret du 16 novembre 1924 susvisé.

ART. 2. — Le ministre des colonies et le garde des sceaux, ministre de la justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret

qui sera publié au journal officiel de la République française, au journal officiel du territoire du Togo et inséré au bulletin officiel du ministère des colonies.

Fait à Paris, le 27 juin 1934.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le ministre des colonies,

Pierre LAVAL.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

Henri CHÉRON.

Le décret du 5 janvier 1934 a été inséré :

1^o — au J. O. R. F. du 7 janvier 1934 — page 167;

2^o — au J. O. A. O. F. du 3 février 1934 — page 88.

Règles de cumul en matière de traitement

ARRETE N^o 441 promulguant au Togo le décret du 30 juin 1934 complétant le décret du 4 avril 1934 sur les règles de cumul en matière de traitement.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,

OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 30 juin 1934, complétant le décret du 4 avril 1934 sur les règles de cumul en matière de traitement;

ARRETE :

ARTICLE UNIQUE. — Est promulgué dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France, le décret du 30 juin 1934 complétant le décret du 4 avril 1934 sur les règles du cumul en matière de traitement.

Lomé, le 13 août 1934.

BOURGINE.

RAPPORT

Au Président de la République Française.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

Le décret du 4 avril 1934 qui a pour objet d'interdire, en principe l'exercice simultané de plusieurs fonctions, s'applique aux fonctionnaires retribués sur les budgets des colonies, pays de protectorat et territoires sous mandat.

Ce texte prévoit une procédure spéciale pour que des dérogations aux règles qu'il pose puissent être valablement prononcées. Il est apparu que, pour tenir compte de la situation particulière dans laquelle sont placées les colonies, il y avait intérêt à soumettre les textes, qui porteront dérogation aux règles du cumul, à l'autorité qui est chargée du contrôle des budgets sur lesquels les fonctionnaires visés par ces textes sont rémunérés.